## Document à utiliser de préférence pour les demandes d’autorisations d’accès:

|  |
| --- |
| Cette **demande pour une autorisation d’accès** est adressée au :Directeur général de l’Agence Fédérale de Contrôle NucléaireDépartement Sécurité & TransportA l’attention du service Sécurité nucléaireRue Ravenstein 361000 BruxellesFax : +32 2 289 20 42E-Mail: Screening@fanc.fgov.beL’officier de sécurité repris à la rubrique 1 demande pour la personne mentionnée à la rubrique 2 une autorisation d’accès pour le motif exposé à la rubrique 3. Cette demande se fait sur base des articles 9 à 14 de l’arrêté royal du 17 octobre 2011 relatif aux attestations de sécurité pour le secteur nucléaire et réglant l’accès aux zones de sécurité, aux matières nucléaires ou aux documents nucléaires dans certaines circonstances particulières, en application de l’article 8bis §3 de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité. Cet article 8bis a été inséré par l’article 14 de la loi du 30 mars 2011 modifiant la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et modifiant la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité. |

**1. AUTEUR DE LA DEMANDE D’UNE AUTORISATION D’ACCES**

L’officier de sécurité, pour l’accès aux locaux, bâtiments ou sites dont le contrôle relève de la responsabilité de l’Agence fédérale de Contrôle nucléaire (art. 22ter al.2 de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, modifiée par la loi du 30 mars 2011 susmentionnée).

**2. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE CONCERNEE**

(Numéro national : si connu)

Nom : Nationalité :

Prénoms : N° national :

Lieu de naissance :

Date de naissance : / /

Fonction ou profession :

Adresse complète :

**3. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE POUR UNE AUTORISATION D’ACCES.**

(Marquer d'une croix ce qui convient et préciser dans la zone encadrée)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Référence à l’arrêté royal du 17 octobre 2011 relatif aux attestations de sécurité pour le secteur nucléaire et réglant l’accès aux zones de sécurité, aux matières nucléaires ou aux documents nucléaires dans certaines circonstances particulières. | **Description sommaire du cas** | **Précisions requises** |
| Art.10 |  Candidat à un emploi de longue durée ; stages ou formations de longue durée  | - nature et échelon de sécurité des matières nucléaires, des zones de sécurité et des documents nucléaires auxquels la personne doit avoir accès;- date à laquelle débutent les prestations de travail ou l’exécution de la convention de stage ou de formation ;- date à laquelle prend fin l’emploi temporaire ou intérimaire ou la convention de stage ou de formation ;- objet de l’emploi, du stage ou de la formation. |
| Art.11 | Travailleur réaffecté | -nature et échelon de sécurité des matières nucléaires, des zones de sécurité et des documents nucléaires auxquels la personne doit avoir accès;-date de l’entrée en service dans la nouvelle affectation ;-objet de la nouvelle affectation. |
| Art.12 | Travailleur temporaire/intérimaire, stage ou formation pour moins de 12 mois (accès « CONFIDENTIEL-NUC ») ou pour moins de 15 mois (accès « SECRET-NUC ») | - nature et échelon de sécurité des matières nucléaires, des zones de sécurité et des documents nucléaires auxquels la personne doit avoir accès ;-dates du début et de l’expiration de l’emploi temporaire ou intérimaire, de la convention de stage ou de la formation ;- objet de l’emploi temporaire ou intérimaire, de la convention de stage ou de la formation . |
| Art.13, §2, a) | Prestataire de travaux ou de services-accès de manière régulière et d’une durée inférieure à 12 mois (« CONFIDENTIEL-NUC ») ou à 15 mois (« SECRET-NUC »)  | -nature et échelon de sécurité des matières nucléaires, des zones de sécurité et des documents nucléaires auxquels la personne doit avoir accès ;-nature des prestations convenues ;-date à laquelle débutent les prestations et date à laquelle elles doivent prendre fin. |
| Art.13, §2, b) | Prestataire de travaux ou de services-accès de manière régulière et d’une durée supérieure ou égale à 12 mois (« CONFIDENTIEL-NUC ») ou à 15 mois (« SECRET-NUC »)  | -nature et échelon de sécurité des matières nucléaires, des zones de sécurité et des documents nucléaires auxquels la personne doit avoir accès ;-nature des prestations convenues ;-date à laquelle débutent les prestations et date à laquelle elles doivent prendre fin |
| Art.13, §2, c) | Prestataire de travaux ou de services-accès de manière occasionnelle et de moins de six heures | - nature et échelon de sécurité des matières nucléaires, des zones de sécurité et des documents nucléaires auxquels la personne doit avoir accès ;- nature des prestations convenues ;- date et heure de l’accès demandé. |
| Art.14 | Visiteur | - zone(s) de sécurité concernée(s) avec indication de leur échelon de sécurité ;- date de la visite ; - nature de la visite (visite individuelle ou en groupe) ;- objectif de la visite. |

**4. ATTESTATION D’UNE AUTORITE ETRANGERE COMPETENTE**

Ce formulaire de demande doit être accompagné d’une attestation délivrée depuis moins d’une année par les autorités compétentes du pays où la personne mentionnée à la rubrique 2 réside habituellement, certifiant que cette personne est autorisée dans ce pays à avoir accès à une installation nucléaire ou à une entreprise de transport nucléaire, aux matières nucléaires, aux endroits où elles sont localisées ou aux documents qui les concernent.

**5. REFUS DE L’AUTORISATION D’ACCES**

 Si l’autorisation d’accès est requise pour un accès, le refus explicite par la personne concernée de la vérification de la validité du document mentionné à la rubrique 4 entraîne la privation de cet accès.

 Nom :

 Grade ou fonction :

 Date :

 Signature :

 Exploitant :